

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HSWT (ex HYET SWEET)

Port 7516
7516 route de la Grande Hernesse
59820 GRAVELINES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\HSWT FRANCE SAS (ex HYET SWEET ex AJINOMOTO)_Gravelines_070.00481\2_INSPECTION\2022 biocide\Hswt_gravelines_RAPVI_0007000481.odt
Code AIOT : 0007000481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement HSWT (ex HYET SWEET) implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSWT (ex HYET SWEET)
- Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 GRAVELINES
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

HSWT est un établissement SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame. Elle possède 2 TAR pour lesquelles des traitements par produits biocides sont réalisés dans le cadre de la lutte contre la prolifération de la légionellose

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- utilisation de produits biocides dans les TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 26/10/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

les 2 produits biocides utilisés comportent des substances actives ayant reçu une approbation (ou en cours d'examen) pour le TP 11 (utilisation dans les TAR autorisée).

6 observations ont été formulées et sont reprises dans les fiches de constats ci après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 26/10/2022, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : produits biocides : - BWT CS-3001 - BWT CS 3002
fournisseur pour les 2 produits: BWT France 103 rue Charles Michels 93206 Saint Denis Cedex - FRANCE T +33 1 49 22 45 00.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : BWT CS 3001: Base de données SIMMBAD : TP11 Le produit est utilisé pour le traitement de l'eau en continu des TAR du site.
BWT CS 3002: Base de données SIMMBAD : TP11 Le produit est utilisé pour le traitement secondaire de l'eau des TAR du site 1 fois par mois en manuel. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : <u>BWT CS 3001</u> Sur SIMMBAD, la FDS est datée du 22/06/2020 (version 7). Sur site l'exploitant détient 2 FDS différentes (version 6.1 du 21/03/2018 au niveau du local traitement des TAR et version 7 du 22/06/2020 dans le logiciel de gestion des FDS). la classification a évolué en passant de H411 en 2018 à H410 en 2020. Observation n° 1 : la FDS du produit BWT CS 3001 présente sur site dans le local traitement des TAR doit être mise à jour.
<u>BWT CS 3002</u> Sur SIMMBAD, la FDS version 6 est datée du 04/07/22. Sur site L'exploitant détient 2 FDS différentes datées du 31/10/2017 et du 11/05/2021 dans le logiciel du gestion des FDS. absence de la FDS du BWT CS 3002 au niveau de la TAR. Observation n° 2 : la FDS du produit BWT CS 3002 présente sur site ne correspond pas à la dernière version de la FDS alors que la dernière livraison date de moins de 3 mois. Cette observation, destinée à la société BWT France est à lui transmettre pour réponse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : BWT CS 3001
FDS du 21/03/2018 (sur site) et du 22/06/20 (Simmbad) : en français.
BWT CS 3002
FDS du 31/10/2017 et du 11/05/2021(sur site) et du 04/07/22 (Simmbad) : en français ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »
Constats : Les FDS de l'ensemble des produits présents sur le site sont accessibles, sur le réseau informatique, à l'ensemble des salariés. la FDS du BTW CS 3001 est disponible en version papier sur place dans le local traitement la FDS du BTW CS 3002 n'est pas disponible en version papier sur place dans le local traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) ».
Constats : « Les FDS détenues par l'exploitant pour les deux produits biocides sont datées : - de 2020 pour le BW CS 3001 (identique dans Simmbad) - de 2021 pour le BW CS 3002.cette FDS est antérieure à la dernière versions présente sur SIMMBAD datant de 07/2022
la dernier livraison sur site du BTW CS 3002 date de moins de 3 mois :
observation 3 : l'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour obtenir les dernières versions des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : BWT CS 3001 et 3002
Les FDS des deux produits présentes sur site comportent les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.
Il est à noter que le règlement UE du 18/06/20 modifiant l'annexe II de REACH est applicable à compter du 01/01/21. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 69 /
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : <u>BTW CS 3001</u>
FDS du 21/03/2018 SA : - n° CAS : 55965-84-9 : Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 247-500-7] et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [no CE 220-239-6](3:1)
Autres substances mentionnées dans la FDS : - n° CAS 7631-99-4: nitrate de sodium
<u>BTW CS 3002</u>
FDS du 30/10/2017 Substances mentionnées dans la FDS : - n° CAS :10222-01-2 : 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide
Autres substances mentionnées dans la FDS : aucune
les SA reprises dans simmbad correspondent aux FDS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.
Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »
Constats : <u>BWT CS 3001</u> sur le site de l'ECHA La SA est approuvée pour le TP 11 la SA est déclarée avec le produit sur simmbad
<u>BWT CS 3002</u> sur le site de l'ECHA la SA est en cours d'examen pour le TP 11 la SA est déclarée avec le produit sur simmbad
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : <u>BWT CS 3001</u> FDS 21/03/18, point 1.2 « utilisations identifiées »: Biocide, (Traitement des circuits de refroidissement) usage sur site conforme
<u>BWT CS 3002</u> FDS 31/10/17, point 1.2 « utilisations identifiées »: Biocide, (Traitement des circuits de refroidissement) usage sur site conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : <u>BWT CS 3001 :</u> Oui, déclaré dans SIMMBAD : - nom SA : MELANGE DE 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 247-500-7) ET DE 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOLE-3-ONE (EINECS 220-239-6) - n° CAS : 55965-84-9 - concentration SA : 1,5 % - usages : traitement désinfectant, algicide, molluscicide des eaux de refroidissement, - utilisateurs : professionnel
<u>BWT CS 3002 :</u> Oui, déclaré dans SIMMBAD : - nom SA : 2,2-DIBROMO-2-CYANOACETAMIDE - n° CAS 10222-01-2 - concentration SA : 20 % - usages : traitement désinfectant, algicide, molluscicide des eaux de refroidissement, - utilisateurs : professionnel données conformes à la FDS pour les 2 produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : Les prescriptions des FDS relatives à l'inspection du travail n ont pas été regardées.
BWT CS 3001 : stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion. conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Température de stockage : 5 - 35 °C
utilisation : biocide pour les TAR
BWT CS 3002 : idem 3001 avec Température de stockage : 0 - 35 °C
constat sur site : les conditions de stockage décrites sont respectées. les produits sont sur rétention.
observation 4 : le BTW CS 3001 est transféré dans un contenant fixe de 600 l au niveau du local traitement pour être injecté dans le circuit. ce contenant doit être étiqueté conformément à la réglementation.
les dates de péremption des produits BTW CS 3001 et BTW CS 3002 sont correctes mais plusieurs bidons de produits périmés sont observés dans le local de stockage des produits de traitement : - 2 bidons de BTW CS 4003 - 7 bidons de AQUAPROX MDA 4730 - 5 bidons de BTW CS 4001 - 10 bidons de AQUAPROX DHF 002L
observation 5 : l'exploitant a indiqué le jour de la visite que les produits périmés seront éliminés lors de l'arrêt technique de janvier 2023. fournir les BSD suite à élimination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des

substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises

pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...).

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats : Étiquetage conforme sauf observation ci dessous :

observation 4 (cf point n°12) : le BTW CS 3001 est transféré dans un contenant de 600 l fixe au niveau du local traitement pour être injecté dans le circuit. ce contenant doit être étiqueté conformément à la réglementation.

observation 6 : la concentration de la SA sur l'étiquette du BTW CS 3001 est de 1,48% alors que la FDS indique 1,5%. l'exploitant se rapprochera du fournisseur pour signaler cette observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet